

Vu le décret du 23 mai 1928 promulguant dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies sauf les Antilles et la Réunion les lois des 8 avril 1927 et 17 juillet 1927 modifiant divers articles du code civil ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 mai 1928 promulguant dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, les lois des 8 avril 1927 et 17 juillet 1927 modifiant divers articles du code civil.

Lomé, le 18 juillet 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le Conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 3 mars 1918 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les lois des 8 avril 1927, modifiant les articles 63, 64, 67, 169 et 176 du code civil, et 17 juillet 1927, abrogeant l'article 152 et modifiant les articles 148, 150, 154, 158 et 352 du même code, ainsi que l'article 4^o de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les lois des 8 avril 1927 et 17 juillet 1927 susvisées sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion où elles ont été déclarées applicables par leur texte même.

ART. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 409 promulguant au Togo le décret du 27 mai 1928 modifiant le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements aux colonies des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 mai 1928 modifiant le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements aux colonies des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 mai 1928 modifiant le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements aux colonies des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Lomé, le 18 juillet 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux colonies du personnel non compris au décret du 8 septembre 1910 et à la décision présidentielle du 31 octobre 1897 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 13 juin 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages.

« Toutefois lorsque, dans cette position, il sera appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtels, et que son itinéraire comportera des parcours sur des lignes desservies par des services de transport à traction mécanique, il pourra être autorisé par arrêtés d'ordre général et réglementaire des chefs de colonie, à faire transporter par ces services aux frais de l'administration, un domestique attaché à sa personne.

« Les arrêtés pris à cet effet préciseront les conditions dans lesquelles sera attribué le bénéfice de cette disposition, qui ne sera pas applicable aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'État. »

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 418 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1928 portant modification au décret du 13 septembre 1923 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juin 1928 portant modification au décret du 13 septembre 1923 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 juin 1928 portant modification au décret du 13 septembre 1923 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo.

Lomé, le 24 juillet 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 108 à 133;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 septembre 1920; ensemble le décret du 3 juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglant le régime des passages du personnel colonial;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1914;

Vu le décret du 23 mars 1921 organisant les territoires du Togo;

Vu les décrets du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 13 septembre 1923 est complété par les dispositions ci-après :

« Sur le montant des allocations ou remises perçues par le trésorier-payeur, il est exercé au profit du service local, une retenue de 25 p. 100, représentant la part contributive du comptable dans les frais de personnel pour l'exécution des services spéciaux ».

ART. 2. — L'article 3 du même texte est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le trésorier-payeur du Togo a droit, à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux, à une allocation forfaitaire fixée par arrêté du Commissaire de la République, à charge d'en rendre compte au Ministre des colonies ».

« Toutefois, lorsqu'un arrêté aura pour effet de diminuer les tarifs existants, il devra être soumis à l'approbation des Ministres des colonies et des finances ».

ART. 3. — Le Président du conseil, Ministre des finances, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1928

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR DÉCRET DU 18 juin 1928.

Sont nommés :

Greffier du tribunal de première instance de Dakar (Afrique Occidentale Française) M. LAURENS, greffier du tribunal de première instance de Lomé (Togo), en remplacement de M. SORANO, précédemment nommé greffier en Chef de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française.

Greffier du tribunal de première instance de Lomé (Togo) M. DURAND Saint-Omer, greffier de la justice à compétence étendue de Ziguinchor, en remplacement de M. LAURENS.

Par arrêté du Secrétaire Général des Postes et Télégraphes du 13 juin 1928 M. LASCÉLIER B. J. B., Commis des P. T. T. du cadre métropolitain, détaché au Togo est mis à la disposition du Gouverneur Général de l'A. O. F. pour compter du 1^{er} mai 1927.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ERRATA

à l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928

réorganisant le cadre des gardes frontières au Togo

ART. 2. — Premier alinéa :

au lieu de : « les emplois de gardes frontières sont exclusivement réservés aux indigènes ayant déjà servi dans les troupes régulières ou qui ont accompli deux années de service dans une milice des colonies de l'Afrique Occidentale Française ».

Lire : « les emplois de gardes-frontières sont exclusivement réservés aux indigènes ayant déjà servi comme sous-officiers ou ayant 15 ans de service dans les troupes régulières ou qui ont accompli deux années de service dans une milice des colonies de l'Afrique Occidentale Française ».

Lomé, le 27 juillet 1928

Le Commissaire de la République p. i.

L. PÈTRE

DÉCISION N° 538 nommant une Commission pour procéder à la réception de 22.500 francs de timbres-poste.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Une commission composée de :

M. M. le Chef du secrétariat général ou son délégué *Président*
le Trésorier-Payeur

le Chef du service des P. T. T.

se réunira, sur la convocation de son président, dans les locaux du Trésor, pour procéder à la réception d'un en voi de